

**MAIRIE  
de TAUVES**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° PC 063 426 23 00012**

<b>Demande déposée le 21/10/2023</b>	
Par :	Madame GREUSE Annick
Demeurant à :	375, route du Bort Lieu-dit Pont vieux 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	375, route du Bort Lieu-dit Pont vieux <b>Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZW 38</b> <b>Superficie du terrain : 948 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	Extension de la maison et construction d'un garage

**Le Maire de la commune de TAUVES**

VU la demande de permis de construire présentée le 21/10/2023 par Madame GREUSE Annick ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de la maison et la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 375, route de Bort – Lieu-dit Pont vieux 63690 TAUVES ;
- pour une surface de plancher créée de 19,95 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'avis défavorable du SIAEP Burande Mortagne en date du 25/10/2023 ;

VU l'affichage en mairie en date du 21/10/2023 ;

Considérant la section 1 du règlement de la zone A du Plan local d'urbanisme qui définit la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ;

Considérant l'article A1 qui dispose que sont interdits « toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visées à l'article A2 ci-après » ;

Considérant l'article A2 qui dispose que sont autorisés sous conditions « a) les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole [...] » ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison d'habitation et la construction d'un garage ;

Considérant que le dossier ne permet pas de justifier que la construction est à usage d'habitation liée à l'exploitation agricole ;

Considérant l'article A11 du règlement qui dispose que les nouvelles constructions de bâtiment à usage d'habitation doivent avoir une toiture comprise entre 35° et 45° ;

Considérant que le dossier ne précise pas la pente du toit du garage projeté ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique relative à la présence de canalisations d'eau potable est présente sur la parcelle ZW 38 ;  
Considérant l'avis et le plan des réseaux établis par le SIAEP Burande Mortagne en date du 25/10/2023 qui dispose qu'une canalisation d'eau potable traverse la parcelle ZW 38 ;  
Considérant le plan de masse du présent projet, l'extension de la maison, l'abri et le garage sont situés sur ou à proximité immédiate de la canalisation d'eau potable relevant de la servitude d'utilité publique ;  
Considérant que les constructions sont interdites sur et aux abords d'une servitude d'utilité publique ;

### ARRÊTE

*Article 1* : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

TAUVES, le 12/12/2023  
Le Maire,  
Christophe SERRE



CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 12/12/2023

De la notification faite le : 13/12/2023

Affichage fait le : 13/12/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.